

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DJS 363 DFA Paris sur Glace - Modification de la tarification.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris propose une modification de la tarification de l'opération Paris sur Glace ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les tarifs public suivants pour l'opération « Paris sur Glace » :

Prestation	Tarif
Accès du public à l'aire de glace	Gratuité
Location de patins à glace	6 € la paire

Article 2 : La mise à disposition des installations de l'opération Paris sur Glace à des fins événementielles donne lieu à la perception d'une redevance égale à 15 % de toutes les recettes générées par l'opération (y

compris notamment droits d'entrée, recettes publicitaires, et droits audiovisuels), avec application des minima garantis suivants :

Durée de mise à disposition (y compris montage et démontage)	Minimum garanti de perception
Demi- journée	7 000 euros
Journée	14 000 euros

Une demi-journée correspond à une mise à disposition strictement inférieure à 6 (six) heures, compte non tenu des heures comprises entre minuit et 7 heures du matin.

Ces tarifs s'entendent pour la mise à disposition d'une aire de glace, et des installations annexes nécessaires à son bon fonctionnement, patins compris, à l'exclusion de tout personnel de surveillance ou d'encadrement des activités. L'organisation d'une opération promotionnelle sur la patinoire est considérée comme une mise à disposition pour l'application de cette tarification.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à réévaluer par simple arrêté les tarifs prévus à la présente délibération dans la limite de l'évolution prévue par l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Article 4 : Mme la Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 75, nature 758 rubrique 414 – du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2015 et des exercices suivants.